

## **GE\_GERICHTE A/864/2015 vom 4. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_864\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_864_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/864/2015 du 4 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE A/864/2015 del 4 aprile 2016

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.04.2016  
A/864/2015

A/864/2015 ATAS/265/2016 du 04.04.2016 ( LCA ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/864/2015 ATAS/265/2016 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 avril 2016 10 ème Chambre En la cause  
Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VERNIER, comparant avec élection de domicile en l'étude  
de Maître Gustavo DA SILVA demanderesse contre HELVETIA COMPAGNIE SUISSE  
D'ASSURANCES SA, sise Dufourstrasse 40, SAINT-GALL, p.a. HELVETIA  
COMPAGNIE D'ASSURANCES SA, défenderesse Vu la demande en paiement du 10  
mars 2015 déposée par Madame A\_\_\_\_\_, (ci-après : l'assurée ou la demanderesse) à  
l'encontre de la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE SA, devenue, le  
1 er mai 2015, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA (ci-après :  
l'assurance ou la défenderesse), réclamant à celle-ci un montant de CHF 32'767.88 en  
capital, correspondant à des indemnités journalières pour maladie, la demanderesse étant en  
incapacité totale de travail depuis le 5 juin 2012 ; Vu la requête en suspension déposée le 13  
avril 2015 par la défenderesse, des négociations étant en cours avec l'assurée ; Vu  
l'ordonnance de suspension de la cause du 17 avril 2015 ; Vu le courrier du conseil de la  
demanderesse du 30 mars 2016 indiquant à la chambre de céans que sa mandante retirait,  
avec désistement d'action, sa demande en paiement du 10 mars 2015 ; Attendu en droit que  
conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS  
272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010  
(LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de  
la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances  
complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi  
fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS  
221.229.1) ; Que la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du  
cas d'espèce est ainsi établie ; Que dans le cas d'espèce, la demanderesse, par courrier de  
son conseil du 30 mars 2016, retire sa demande en paiement du 10 mars 2015, avec  
désistement d'action ; Qu'il convient ainsi d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.  
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Préalablement :  
1. Reprend l'instruction de la cause.![endif]>![if> 2. Rectifie la qualité des parties,  
la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE SA étant devenue, le 1 er mai  
2015, HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES SA.![endif]>![if> Ceci fait :  
3. Prend acte du retrait de la demande avec désistement.![endif]>![if> 4. Raye la  
cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président  
Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties  
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.